**2 – 6 : La famille**

**Document 1 : La loi et la famille**

« Article 212. Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 213. Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir

Article 215 Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »

Source : Code civil

Doc : L’évolution de la famille

« Comment la famille nucléaire, sinon originelle, du moins traditionnelle, a-t-elle fait place progressivement depuis la seconde guerre mondiale, avec une accélération à partir des années 1960, à la diversification des formes familiales que nous connaissons aujourd’hui : familles monoparentales, divorcées, recomposées, et désormais homoparentales ? Comment, les progrès de la médecine, dans le domaine de la contraception, puis de la fécondation in vitro (et de l’insémination artificielle ?) ont amené à dissocier sexualité et procréation, mariage et filiation et enfin conduit à considérer la famille en dehors des contingences biologiques ? La perte des repères anciens a pu entraîner certains à considérer que la famille était en crise, voire en voie de disparition. Cependant l'on constate depuis les années 2000 que, si un retour à la famille patriarcale n'est pas souhaité, le désir de famille reste important, à condition que la forme familiale ne bride plus les aspirations des individus qui la composent mais leur permette au contraire de s'épanouir. […]

La famille au lendemain de la Seconde guerre mondiale était exclusivement basée sur l'unité d'un couple de deux parents de sexe différent, liés par une relation stable, assurant la reproduction et l'éducation des enfants […]

Dans l’Union européenne, on compte plus d’un divorce pour 3 mariages enregistrés. […] Il est courant que des enfants vivent avec un seul  parents (16%), le plus souvent la mère (les femmes assument plus de 80% des familles monoparentales, souvent dans la précarité). […]

De nombreux pays ont déjà adopté le "mariage (et l’adoption) pour tous", afin de faire entrer dans la légalité les conjoint(e)s et les enfants de ces familles qui vivent comme une discrimination l'absence d'égalité des droits conférés par le mariage dans le domaine de la parentalité et de la filiation. »

Dossier réalisé par le Centre Pompidou, février 2013

**Document 6. Union libre/concubinage**

« Les personnes qui souhaitent mener une vie commune peuvent prendre diverses dispositions, afin d'adapter leur situation matérielle et administrative, qu'ils aient décidé de vivre dans le cadre du l'union libre (concubinage), du pacte civil de solidarité (Pacs) ou du mariage.

Dans le cadre de l’autorité parentale : dès lors que le nom de la mère est indiqué dans l’acte de naissance, la filiation maternelle est établie et la mère bénéficie de plein droit de l’exercice de l’autorité parentale. L’autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l’enfant : si l’enfant a été reconnu par le père avant l’âge d’un an, les deux parents exercent en commun l’autorité parentale ; si l’enfant a été reconnu par le père après l’âge d’un an, la mère exerce seule l’autorité parentale ; cependant, après la reconnaissance, le père peut exercer l’autorité parentale soit en adressant une déclaration conjointe ; soit sur décision du juge.

Le parent qui n’a pas l’exercice de l’autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l’entretien et l’éducation de l’enfant ; il doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant ; il doit respecter l’obligation d’entretien et d’éducation qui lui incombe. A défaut d’accord entre les parents, le JAF du lieu où demeure l’enfant peut être saisi. »

Source : http://vosdroits.service-public.fr

**Document : La filiation naturelle**

« Les modes d'établissement du lien de filiation maternelle et paternelle peuvent être non contentieux ou contentieux. La preuve de la filiation peut être établie par un acte ou par décision judiciaire.

La filiation est légalement établie :

* + par l’effet de la loi (à l'égard de la mère ou du père marié),
	+ par la reconnaissance volontaire (en particulier à l'égard du père non marié),
	+ par la possession d’état constatée par un acte de notoriété (cas, par exemple, du décès prématuré d'un parent n'ayant pas reconnu son enfant),
	+ par jugement (la filiation est déclarée par le juge).

Dans quels cas l'établissement de la filiation est impossible ?

* + Enfant né sans vie

Pour que l'établissement de la filiation soit recevable, l'enfant doit être né. Si l'enfant est né non viable, l'action est irrecevable.

* + Convention

Toute convention portant sur le lien de filiation est interdite (par exemple, toute convention de maternité portant sur la procréation ou sur la gestation pour le compte d'autrui).

* + Inceste

En cas d'inceste absolu (entre père et fille, mère et fils ou frère et sœur), seul un des parents de l'enfant peut légalement établir la filiation.

Quels sont les effets ?

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. »

Source : http://vosdroits.service-public.fr/

**Doc : Filiation adoptive**

« Le principe : un enfant mineur ou une personne majeure peuvent faire l'objet d'une adoption plénière sous plusieurs conditions.

L'adoption produit des effets (notamment en matière de filiation et d'obligation alimentaire).

Effets de l'adoption plénière - Pour l'adoption plénière, l'enfant doit être âgé de moins de 15 ans et être accueilli au domicile de l'adoptant depuis au moins 6 mois.

Les enfants mineurs ou les personnes majeures pouvant être adoptés en adoption plénière sont, les pupilles de l'État, les enfants dont les pères et mères ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption, les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal, les enfants étrangers à condition que leur représentant légal ait consenti à l'adoption.

Les liens avec la famille d'origine (filiation d'origine) sont rompus. L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. L’autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, elle est exercée en commun. Il prend le nom des adoptants qui remplace son nom initial. Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté. L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Le mariage est interdit entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant. Dans sa famille adoptive, en matière successorale, l'enfant adopté bénéficie des mêmes droits que les autres enfants. Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.

Effets de l'adoption simple - Les enfants mineurs ou les personnes majeures pouvant être adoptés en adoption simple sont, les pupilles de l'État, les enfants dont les pères et mères ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption, les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal, les enfants étrangers à condition que leur représentant légal ait consenti à l'adoption. L'adopté a les mêmes droits et des devoirs dans sa nouvelle famille qu'un enfant dont la filiation est fondée sur la procréation. Les liens de l'enfant avec la famille d'origine ne sont pas rompus. Les père et mère biologiques de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant ou le remplace. Il est possible de demander au tribunal un changement de prénom de

l'enfant. L'adoption simple ne confère pas la nationalité française automatiquement à l'adopté. Si l'enfant est adopté par un Français, il peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité française par déclaration à condition qu'il ait sa résidence en France. »

Source : <http://vosdroits.service-public.fr>

**Doc : Le JAF (Juge aux Affaires Familiales)**

« Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Il peut y avoir plusieurs juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance.

Le juge aux affaires familiales est compétent, en cas de séparation des parents (divorce, séparation de corps, fin du concubinage ou dissolution du pacte civil de solidarité), sur les questions relatives, aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il peut être saisi par l'un des parents ou par le ministère public (pouvant être lui-même saisi par un tiers, parent ou non). Le juge doit veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et prendre des mesures afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents. Il peut décider que l'autorité parentale sera exercée, soit en commun par les 2 parents (en règle générale), soit par l'un des parents (en cas de circonstances particulières). Le juge fixe également la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

En cas de séparation, les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, rédiger une convention par laquelle ils fixent, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge peut décider d'homologuer la convention ou peut refuser de le faire s'il constate que le consentement des parents n'a pas été donné librement ou que l'intérêt de l'enfant n'y est pas suffisamment préservé.

Les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être versée sous forme d'une pension alimentaire. Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Cette contribution est fixée soit par le juge, soit par la convention homologuée. La pension alimentaire peut, être servie en tout ou partie sous forme d'un droit d'usage ou d'habitation, ou

prendre la forme en tout ou partie d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant. La pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, par le versement d'une somme d'argent à un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit (droit d’utiliser la chose, d’en percevoir les fruits mais non celui d’en disposer) ou l'affectation de biens productifs de revenus. »

Source : Dalloz

**Doc : La succession**

**«**Ordre et degré d’héritage : les généralités légales

Pour déterminer qui va hériter d'une personne défunte, il faut appliquer les règles strictes de la "dévolution successorale" : celles des ordres et des degrés.

En effet, c'est en fonction de leur lien de parenté que les héritiers du défunt vont être classés, selon une hiérarchie bien établie : d'abord par ordre, puis, à l'intérieur de chaque ordre, par degré. Ainsi, les descendants (les enfants et leurs descendants) constituent le 1er ordre et excluent nécessairement les ascendants appartenant au 2ème ordre (père et mère ainsi que frères et soeurs) qui, eux-mêmes, excluent ceux du 3ème ordre (grands-parents) et ainsi de suite.

Réserve et quotité disponible - Une succession se répartit en une réserve et une quotité disponible. L'une préserve les droits des héritiers réservataires (les enfants en priorité, le cas échéant, les autres membres de la famille). L'autre relève de la liberté de donner (le défunt est donc libre de disposer de la quotité disponible comme il le souhaite).

Certains héritiers sont plus avantagés que d'autres dans la succession du défunt. Ils héritent de droit d'une certaine part de la succession : la réserve. Les héritiers en ligne directe, les descendants, peuvent avoir la qualité d'héritiers réservataires. Ce qui exclue les collatéraux (frères et soeurs, tantes, oncles, cousins) qui peuvent ainsi être privés de tout droit dans la succession si le défunt l'a décidé.

La quotité disponible permet, en respectant les héritiers réservataires, de disposer d'une partie de ses biens, par legs ou donations. Cette quotité disponible peut donc être utilisée pour effectuer des donations du vivant du donateur ou des legs par testament. Ainsi, grâce à cette quotité disponible, il sera possible au défunt, d'avantager encore plus des héritiers réservataires au détriment d'autres, qui auront automatiquement une part dans la succession ; Mais aussi d'avantager des personnes qui n'auraient eu aucun droit dans la succession, car ils ne sont pas considérés par la loi comme des héritiers potentiels (ex : proches, concubins, etc).

Les droits successoraux des enfants - Les enfants sont privilégiés dans la succession de leurs parents, en effet, ces derniers ne peuvent les déshériter. Les enfants excluent donc, toutes les autres personnes de la famille, sauf le conjoint.

Les enfants du défunt sont les premiers à recueillir la succession de leur parent. Ils viennent tous à égalité entre eux :

- qu'ils soient nés de parents mariés ou non,

- qu'ils aient été adoptés ou non, et quel que soit leur ordre de naissance.

Il faut toutefois que leur filiation avec le défunt soit établie (soit par le mariage des parents, soit par la reconnaissance de l'enfant, soit par un jugement d'adoption). »

Source : http://www.lemoneymag.fr/v5/fiche/s\_Fiche\_v5/0,6171,15018,00.html